

CHÔMAGE

OUVERTURE DU DROIT

Article 61 - Règlement CE n° 883/2009

PÉRIODES D'ASSURANCE

Le règlement n° 883/2004 de coordination des systèmes de Sécurité sociale et son règlement d'application n° 987/2009 coordonne les systèmes nationaux au profit des ressortissants de l'un des États membres.

Ainsi, l'institution compétente d'un État membre dont la législation conditionne l'acquisition, le maintien, le recouvrement ou la durée du droit aux prestations à l'accomplissement soit de périodes d'assurance, soit de périodes d'emploi, soit de périodes d'activité non salariée, doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation de tout autre État membre comme s'il s'agissait des périodes accomplies en vertu de la législation qu'elle applique.

Suite à l'adhésion de la Croatie, pour l'ouverture de droits, y compris en situation de réexamen, et pour la mise en œuvre du principe de totalisation, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent aux ressortissants croates pour toute inscription comme demandeur d'emploi intervenue à compter du 1^{er} juillet 2013.

En revanche, ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2011 que les dispositions de ces règlements communautaires ont été étendues aux ressortissants de pays tiers quelle que soit leur nationalité, via le règlement n° 1231/2010. Ainsi en matière de chômage, les ressortissants de pays tiers peuvent obtenir la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi dans l'ensemble des pays membres ainsi que le maintien des droits aux prestations chômage.

Néanmoins, le ressortissant d'un pays tiers ne peut se prévaloir de ces dispositions sur les territoires du Danemark et du Royaume-Uni. Si les ressortissants de pays tiers ne peuvent se prévaloir au Danemark d'aucun règlement communautaire, ceux installés au Royaume Uni peuvent se voir appliquer les dispositions des anciens règlements n° 1408/71 et n° 574/72.

Circulaire n° 2011-20 du 16 mai 2011

Par ailleurs, les règlements 883/2004 et 987/2009 sont applicables à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012 et à l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein depuis le 1^{er} juin 2012. Par conséquent, la coordination entre la France et ces 4 États se fait de la manière suivante :

- le principe de la totalisation s'applique à tout demandeur d'emploi, soit inscrit depuis le 1^{er} avril 2012, s'il s'agit d'un ressortissant suisse ou y ayant travaillé, soit inscrit depuis le 1^{er} juin 2012, s'il s'agit d'un ressortissant de l'un des trois États membres de l'EEE ou y ayant travaillé ;
- la détermination de l'institution compétente pour le versement des prestations se fait sur le fondement du règlement 883/2004 pour toute inscription postérieure au 1^{er} avril 2012 ou au 1^{er} juin ;
- le maintien des prestations chômage est fondé sur le règlement 883/2004 pour toute inscription postérieure au 1^{er} avril 2012 ou au 1^{er} juin ;

Circulaire UNEDIC n° 2012-17 du 4 juillet 2012

Circulaire UNEDIC n° 2012-21 du 17 août 2012

PÉRIODES D'EMPLOI

Il convient d'indiquer que la législation applicable conditionne le droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'emploi ou d'activité non salariée qui ont été accomplies sous la législation d'un autre État membre ne doivent être prises en compte qu'à la condition qu'elles eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies en vertu de la législation applicable.

L'application des dispositions sus-visées est subordonnée à la condition que le demandeur ait accompli en dernier lieu, en vertu de la législation au fondement de laquelle les prestations ont été demandées :

- soit des périodes d'assurance, si cette législation exige des périodes d'assurance ;
- soit des périodes d'emploi, si cette législation exige des périodes d'emploi ;
- soit des périodes d'activité non salariée, si cette législation exige des périodes d'activité non salariée.

ATTESTATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE OU D'EMPLOI

Pour bénéficier des prestations chômage, le demandeur soumet à l'institution compétente un document délivré par l'institution de l'État membre à la législation duquel il était soumis au cours de la dernière activité salariée ou non. Ce document précise les périodes accomplies en vertu de ladite législation.

L'institution compétente de l'État membre dont la législation était applicable au demandeur communique sans délai à l'institution de résidence, à la demande de cette dernière, tous les éléments qui sont nécessaires au calcul des prestations de chômage à savoir le montant du salaire ou de revenu professionnel perçu que ce dernier peut obtenir dans l'État de résidence.

Article 54 - Règlement CE n° 987/2009

CALCUL DES PRESTATIONS

Article 62 - Règlement CE n° 883/2009

SALAIRE PRIS EN COMPTE

L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul repose sur le montant du salaire ou du revenu professionnel antérieur doit tenir compte de manière exclusive du salaire ou du revenu professionnel perçu par le demandeur pour la dernière activité salariée ou non salariée qu'il a exercée en vertu de cette législation.

SALAIRE USUEL

Les développements du précédent paragraphe s'appliquent dans l'hypothèse où la législation qui est appliquée par l'institution compétente, prévoit une période de référence définie pour la détermination du salaire qui sert de base au calcul des prestations et ou pendant la totalité ou en partie de cette période, le demandeur a été soumis à la législation d'un autre pays membre.

PRISE EN COMPTE DES MEMBRES DE LA FAMILLE

L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de la famille tient compte également des membres de la famille de l'intéressé qui résident sur le territoire d'un autre État membre, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'État compétent. Cette disposition ne s'applique pas si, dans le pays de résidence des membres de la famille, une autre personne a droit à des prestations de chômage, pour autant que les membres de la famille soient pris en considération lors du calcul de ces prestations.

Article 54-3 - Règlement CE n° 987/2009

RECHERCHE D'EMPLOI

Au nom du principe de libre circulation, tout ressortissant d'un État membre a le droit d'accéder à une activité et de l'exercer sur le territoire d'un autre État membre et dispose de la même priorité aux emplois disponibles que les ressortissants de cet État. Il est donc mis en place, au sein de la Commission, un bureau européen de coordination des offres et demandes d'emploi, destiné à prêter son concours aux services nationaux de l'emploi en coordonnant les opérations pratiques nécessaires à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes.

Ainsi le service spécialisé de chaque État membre adresse aux autres les offres d'emploi susceptibles d'être satisfaites par des ressortissants d'autres États et les demandes déposées par des personnes ayant déclaré qu'elles souhaitaient travailler dans un autre État.

Règlement n° 492/2011 du 5 avril 2011

CHÔMEURS SE RENDANT DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE QUE L'ÉTAT D'AFFILIATION

Article 64 - Règlement CE n° 883/2009

CONDITIONS ET LIMITES DU MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS

Le travailleur salarié ou non-salarié en chômage complet qui satisfait aux conditions requises par la législation d'un État membre pour avoir droit aux prestations et qui se rend dans un État membre pour y chercher un emploi conserve le droit à ces prestations, aux conditions et dans les limites indiquées ci-après :

- a) avant son départ, il doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent pendant au moins quatre semaines après le début du chômage. Toutefois, les services ou institutions compétents peuvent autoriser son départ avant l'expiration de ce délai ;
- b) il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de chacun de l'État membre où il se rend et être assujéti au contrôle qui est organisé et respecter les conditions qui sont fixées par les lois et règlements de cet État membre ;
- c) le droit aux prestations est maintenu pendant une période de trois mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi de l'État membre qu'il a quitté sans que la durée totale auxquelles il a droit en vertu de la législation dudit État. Les services ou institutions compétents de cet État membre peuvent étendre jusqu'à un maximum de six mois cette période de trois mois ;
- d) les prestations ainsi servies par l'institution compétente le sont en vertu de la législation qu'elle applique et à sa charge.

Pour les ressortissants croates, le maintien des prestations et la détermination de l'institution compétente pour le versement des allocations de chômage, en application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004, intervient pour toute cessation d'inscription intervenue à compter du 1^{er} juillet 2013. Ainsi, pour toute cessation d'inscription antérieure à cette date, il n'est pas possible pour l'intéressé de bénéficier du maintien de ses allocations de chômage.

PROCÉDURE DE MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS

Le travailleur salarié ou non salarié en chômage complet qui se rend dans un autre État membre doit informer l'institution compétente avant son départ et lui demande un document qui atteste qu'il continue à avoir droit aux prestations.

L'institution compétente lui donne des informations relatives aux obligations qui lui incombent et lui transmet le formulaire U2 (anciennement E303) qui mentionne :

- la date à laquelle le demandeur a cessé d'être à la disposition des services de l'emploi dans l'État compétent ;
- la date accordée en vue de l'inscription comme demandeur d'emploi dans l'État où il s'est rendu ;
- la période maximale pendant laquelle le droit aux prestations peut être conservé ;
- les faits susceptibles de modifier le droit aux prestations.

Si le demandeur a informé l'institution compétente et a omis de transmettre le document sus-indiqué, l'institution de l'État membre où le demandeur d'emploi s'est rendu s'adresse à l'institution compétente afin d'obtenir les informations nécessaires.

Le demandeur est informé de ses obligations par les services de l'emploi de l'État membre dans lequel il s'est rendu. Ces services transmettent à l'institution compétente le plus rapidement possible un document qui comporte la date d'inscription du demandeur et la nouvelle adresse du demandeur.

Au cas où survient un fait susceptible de modifier le droit aux prestations du demandeur durant la période où il a encore le droit d'en bénéficier l'institution du pays membre dans lequel il s'est rendu transmet à l'institution compétente et audit demandeur, un document qui comporte les informations nécessaires.

L'institution de l'État membre dans lequel le demandeur s'est rendu a le droit, à la demande de l'institution compétente, de communiquer chaque mois les informations essentielles relatives au suivi de la situation du demandeur et d'indiquer s'il est non seulement toujours inscrit auprès de ses services de l'emploi mais s'il se conforme au contrôle organisé.

RETOUR DANS L'ÉTAT MEMBRE COMPÉTENT AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DES PRESTATIONS

Si l'intéressé retourne dans l'État membre compétent à l'expiration ou avant la période pendant laquelle il bénéficie de ses prestations, il continue à avoir droit auxdites prestations en vertu de la législation de cet État.

Il perd tout droit à des prestations au titre de la législation de l'État membre compétent s'il n'y retourne pas à l'expiration ou avant la fin de cette période. Il peut conserver ce droit sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de cet État.

Il faut souligner que les services ou institutions compétents peuvent autoriser l'intéressé, dans des cas exceptionnels, à retourner à une date ultérieure sans qu'il ne perde son droit aux prestations.

Entre deux périodes d'emploi, la durée maximum de la période de maintien du droit aux prestations selon les conditions sus-indiquées est de trois mois. Cette durée peut être étendue à six mois au maximum par les services et institutions compétents.

SERVICE DES PRESTATIONS ET REMBOURSEMENTS

Article 64 - Règlement CE n° 883/2004

Service des prestations

Les prestations sont servies par l'institution de chacun des États où le chômeur va chercher un emploi.

L'institution compétente de l'État membre à la législation duquel le bénéficiaire a été soumis lors de son dernier emploi est tenue de rembourser le montant de ces prestations à l'institution du lieu de résidence.

En l'absence d'accord entre les États sur les modalités de remboursement, les États membres visés dans l'annexe 3 du règlement 987/2009 déterminent le montant maximal de remboursement sur la base du montant moyen des prestations chômage servies au cours de l'année civile précédente.

Article 70 et annexe 5 Règlement CE n° 987/2009

CHÔMEURS QUI RÉSIDAIENT DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE L'ÉTAT COMPÉTENT

Article 65 - Règlement CE n° 883/2003

Cas Général

Chômage partiel

La personne en chômage partiel ou intermittent qui résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, se met à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi de l'État membre compétent bénéficie des prestations au titre de la législation de l'État membre compétent, comme si elle résidait dans cet État membre. Ces prestations sont lui sont servies par l'institution de l'État membre compétent.

Chômage complet

La personne en chômage complet qui résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre, se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence.

Sans préjudice de l'article 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée.

Conditions de maintien des droits aux prestations

Lorsque le chômeur décide de se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'État membre dans lequel il a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi, il en informe l'institution et les services de l'emploi du lieu de résidence.

À la demande des services de l'emploi de l'État membre dans lequel l'intéressé a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée, les services de l'emploi du lieu de résidence transmettent les informations pertinentes concernant l'inscription et la recherche d'emploi du chômeur.

Lorsque la législation applicable dans les États membres concernés exige du chômeur qu'il s'acquitte de certaines obligations et/ou mène certaines activités de recherche d'emploi, les obligations du chômeur dans l'État membre de résidence et/ou ses activités de recherche d'emploi sont prioritaires.

Le fait que le chômeur ne s'acquitte pas de toutes les obligations et/ou qu'il ne mène pas toutes les activités de recherche d'emploi dans l'État membre où il a exercé sa dernière activité, n'a pas d'incidence sur les prestations octroyées dans l'État membre de résidence. L'institution de l'État membre à la législation duquel le travailleur a été soumis en dernier lieu indique à l'institution du lieu de résidence, à la demande de celle-ci, si le travailleur a droit aux prestations.

Article 56-Règlement CE n° 987/2009

Le chômeur (frontalier) bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence.

Article 65-5 a)-Règlement CE n° 883/2004

Pour ce qui concerne les chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 5, point a), l'institution du lieu de résidence prend en compte le salaire ou le revenu professionnel perçu par la personne concernée dans l'État membre à la législation duquel elle était soumise au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, conformément au règlement d'application.

Article 62-3-Règlement CE n° 883/2004

Chômage partiel

Le travailleur frontalier qui est en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État d'affiliation, comme s'il résidait sur le territoire de cet État. Ces prestations sont servies par l'institution compétente.

Aussi longtemps qu'un chômeur en chômage partiel a droit à des prestations, il ne peut prétendre aux prestations en vertu de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside.

Conditions et limites du maintien du droit aux prestations lorsque le chômeur se rend dans un autre État membre

Attestation de maintien de droits

Pour conserver le bénéfice des prestations, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution du lieu où il s'est rendu, une attestation par laquelle l'institution compétente certifie qu'il continue à avoir droit aux prestations.

Recherche d'emploi

Le chômeur qui a l'intention de se rendre dans un autre État membre en vue d'y chercher un emploi est tenu de solliciter l'attestation avant son départ. Si le chômeur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu où il s'est rendu s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

Les services de l'emploi de l'État compétent doivent s'assurer que le chômeur a été informé des obligations qui lui incombent.

Salariés en chômage qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un État membre autre que l'État d'affiliation

Le travailleur salarié en chômage est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa résidence, une attestation de l'institution de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, indiquant qu'il n'a pas droit à ses prestations.

RÉGIME EXPATRIÉ DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

AFFILIATION DES ENTREPRISES ÉTABLIES EN FRANCE POUR LEURS SALARIÉS ENVOYÉS À L'ÉTRANGER

Circulaire UNEDIC n° 2011-34 du 28 novembre 2011

Entreprises et salariés concernés

Les entreprises établies en France, y compris les entreprises étrangères, qui concluent des contrats de travail avec des salariés qu'elles envoient travailler dans un pays étranger autre qu'un pays faisant partie de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, doivent les affilier au régime expatrié français de l'assurance chômage s'ils sont de nationalité française ou ressortissants de l'EEE ou de la Suisse.

Article L. 5422-13 du Code du travail

Pour les salariés d'une autre nationalité, l'affiliation à l'assurance chômage française est facultative.

Ainsi si l'entreprise A, située en France, expatrie deux salariés, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité chinoise, pour une mission de 10 mois en Inde. L'affiliation au régime d'assurance chômage n'est obligatoire que pour le salarié ressortissant français. L'affiliation pour le salarié ressortissant chinois ne peut être effectuée qu'à titre facultatif.

L'affiliation obligatoire doit intervenir dans les 8 jours suivant la date à laquelle les salariés ont été expatriés à l'étranger. L'employeur est, en effet, tenu de demander une affiliation spéciale à la caisse de chômage des expatriés, gérée par Pôle Emploi.

Pays de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE)

Il s'agit des pays suivants :

Allemagne	Espagne	Irlande	Malte	Slovénie
Autriche	Estonie	Islande	Norvège	Suède
Belgique	Finlande	Italie	Pays-Bas	Slovaquie
Bulgarie	France	Lettonie	Pologne	
Chypre	Gde-Bretagne	Liechtenstein	Portugal	
Croatie	Grèce	Lituanie	République Tchèque	
Danemark	Hongrie	Luxembourg	Roumanie	

Les salariés allant travailler dans l'un des pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse sont soumis aux règles communautaires (CE) n° 883/2004 et 987/2009 entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010 dans l'Union européenne, le 1^{er} avril 2012 en Suisse et le 1^{er} juin 2012 dans les trois États de l'AELE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

Ressortissant d'États tiers

En application du règlement (CE) n° 1231/2010, les nouveaux règlements de coordination de sécurité sociale (CE) nos 883/2004 et 987/2009, peuvent s'appliquer aux ressortissants d'États tiers (c'est-à-dire non ressortissants d'un État de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) qui sont en situation de mobilité entre deux ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

Néanmoins, certains États n'ont pas signé ce dernier accord rendant donc inapplicable les règlements communautaire de coordination. C'est le cas du Danemark, du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège qui ne sont pas signataires du règlement 1231/2010 :

- ainsi les règlements 883/2004 et 987/2009 ne s'appliquent pas à un ressortissant d'État tiers qui est en situation de mobilité entre le Danemark et un État membre de l'Union européenne ;
- de même les règlements 883/2004 et 987/2009 ne s'appliquent pas à un ressortissant d'État tiers qui est en situation de mobilité entre le Royaume-Uni et un État membre de l'Union européenne. Dans cette dernière hypothèse, le ressortissant d'État tiers bénéficie des dispositions des « anciens » règlements 1408/71 et 574/72 ;
- enfin, la Suisse, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ne permettent pas aux ressortissants d'États tiers de bénéficier de la coordination communautaire. En effet, ces États n'appliquent ni le règlement (CE) n° 859/2003 attaché aux règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72, ni le règlement (UE) n° 1231/2010 attaché aux règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009.

Contributions

Pour les salariés expatriés hors de France, les contributions peuvent être assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux de change lors de leur perception ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France.

Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif, à moins d'obtenir par la suite l'accord unanime de tous les salariés.

Montant des contributions au 1^{er} janvier 2014

Rémunérations plafonnées à 12 516 € ⁽¹⁾			
	Répartition		
	Taux	Employeur	Salarié
Assurance chômage	6,40%	4,00%	2,40%
AGS	0,30%	0,30%	-
Total	6,70%	4,30%	2,40%

⁽¹⁾ Plafond du régime d'assurance chômage (4 x plafond de Sécurité sociale) au 1^{er} janvier 2014.

À partir du 1^{er} juillet 2013, la contribution patronale d'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée (CDD) de courte durée est majorée, en application de la loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Cette augmentation concerne :

- les CDD conclus pour 3 mois maximum, sauf les contrats saisonniers, ceux conclus pour remplacer un salarié et les contrats de travail temporaires (intérim) ;
- tous les employeurs privés et publics (hormis les entreprises de travail temporaire et le secteur public en auto-assurance et en convention de gestion).

Le nouveau taux de la contribution passe de 4 % à :

- 7 % pour un CDD inférieur ou égal à 1 mois, conclus en raison d'un accroissement temporaire d'activité ;
- 5,5 % pour un CDD de 1 à 3 mois.

Les contributions sont appelées au moyen de bordereaux nominatifs dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre antérieur .

Pour toute demande, il convient de s'adresser au Garp-Service des Expatriés : TSA 10107 – 92891 Nanterre cedex 9 – Réception : 14, rue de Mantes – 92700 Colombes. Le Garp affilié, recouvre les contributions et instruit les dossiers d'allocations de chômage.

Allocations de chômage en cas de perte d'emploi

Le salarié expatrié doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dès son retour en France à l'Assedic du lieu de son domicile. Cette inscription doit impérativement intervenir dans les 12 mois suivant la perte de son activité. Pour bénéficier des allocations, il doit remplir un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci, il ne doit pas avoir quitté volontairement son emploi. L'étendue de ses droits dépend de sa durée de travail et de son âge.

Durée d'indemnisation pour les fins de contrat de travail postérieures au 1^{er} avril 2009

Depuis la convention du 19 février 2009, la durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égale à la durée d'affiliation du salarié prise en compte pour l'ouverture de ses droits à l'allocation. Cette durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 122 jours (4 mois) et supérieure à :

- 730 jours (2 ans), si le salarié privé d'emploi est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de son contrat ;
- 1 095 jours (3 ans), s'il est âgé de 50 ans et plus.

La convention chômage du 6 mai 2011 n'a pas modifié ces règles d'indemnisation dont l'application a été prolongée jusqu'au 30 juin 2014.

Le Garp est chargé du calcul du montant de l'allocation et transmet pour paiement le dossier à l'Assedic du lieu du domicile.

AFFILIATION DES ENTREPRISES ÉTABLIES À L'ÉTRANGER POUR LEURS SALARIÉS EXPATRIÉS

Entreprises et salariés concernés

Certaines entreprises établies dans un pays étranger - autre qu'un pays de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse - peuvent, à titre facultatif, s'affilier pour le personnel expatrié.

Sont concernées :

- les entreprises dont l'activité relève du secteur privé ;
- les entreprises dont la forme juridique est assimilable à celle des sociétés d'économie mixte ou des établissements publics à caractère industriel et commercial situés en France ;
- sous certaines conditions, les collectivités territoriales et les établissements, ou organismes dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État.

Ainsi, une entreprise australienne expatrie un de ses salariés, ressortissant indien, en Turquie.

Le salarié peut bénéficier de l'affiliation au régime d'assurance chômage si l'employeur en a fait la demande.

Il est à noter que peuvent également adhérer, à titre facultatif, au régime français de l'assurance chômage les entreprises établies en France pour leur salarié non ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen recruté pour effectuer un travail à l'étranger. Il s'agit du personnel expatrié non couvert par le régime obligatoire.

A titre d'exemple, l'entreprise X, située en France, expatrie deux salariés, l'un de nationalité française et l'autre chinoise, pour une mission de 10 mois en Inde.

L'affiliation au régime d'assurance chômage est obligatoire pour le salarié ressortissant français. Mais l'entreprise peut, à titre volontaire, affilier le salarié ressortissant chinois.

Notice UNEDIC - DAJ 817 - septembre 2008

*Annexe II au Règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation chômage
Circulaire UNEDIC n° 2011-34 du 28 novembre 2011*

La demande d'affiliation peut intervenir à tout moment, sous réserve, de l'accord à la majorité des salariés concernés et prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les engagements ont été souscrits.

En revanche, les salariés ressortissants d'un État de l'EEE allant travailler dans l'un d'eux sont soumis à la réglementation communautaire. Les entreprises doivent, dans ce cas, verser les contributions localement sauf si les salariés ont la qualité de détaché.

Accord UE / Suisse

Cet accord sur la libre circulation des personnes étend avec des aménagements, la réglementation communautaire, basée sur la totalisation des périodes au territoire suisse et aux ressortissants de la Suisse. Il est à noter que cet accord, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, prévoit une période transitoire et un dispositif dérogatoire en matière de chômage.

Certaines dispositions transitoires concernant les ressortissants communautaires sont prévues. Elles varient selon les groupes de pays membres de l'Union Européenne. Pour les ressortissants originaires de l'UE-15 (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède), les restrictions relatives au principe de totalisation ont pris fin le 1^{er} juin 2009.

En ce qui concerne les ressortissants de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie), les restrictions ont pris fin au 1^{er} mai 2011. Pour les Roumains et les Bulgares qui sont les derniers États à adhérer à l'Union Européenne, le principe de totalisation ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} juin 2016.

Ainsi, les ressortissants communautaires bénéficiant d'un titre de séjour en Suisse d'une durée inférieure à 1 an peuvent bénéficier des prestations de chômage suisses s'ils ont suffisamment cotisé et remplissent les autres conditions d'attribution.

S'ils n'ont pas suffisamment cotisé, les cotisations sont alors rétrocédées aux institutions du pays de provenance et les périodes d'emploi en Suisse sont prises en compte pour le calcul des droits aux prestations chômage dans le pays d'origine.

Néanmoins, l'accord donne la possibilité à la Suisse de réintroduire unilatéralement, jusqu'à douze ans après son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, des nombres maximums d'autorisations lorsque le nombre des nouvelles autorisations de séjour et de travail délivrées pour une année et au cours de l'année est supérieur de plus de 10 % à la moyenne des trois années précédentes. Aussi, le Conseil fédéral a décidé le 18 avril 2012 de réintroduire des contingents d'autorisations à l'égard des ressortissants des États de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque).

Cette mesure, qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2012 et porte provisoirement sur une année, ne concerne que les travailleurs ressortissants de l'UE-8 qui prennent un emploi en Suisse pour une longue durée (un an ou plus) ou s'établissent dans notre pays en tant qu'indépendants.

La mise en œuvre de cette mesure est réglée par une circulaire du 23 avril 2012 disponible à l'adresse suivante:

http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/fza.html

Contributions

Pour les salariés expatriés hors de France, les contributions peuvent être assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées converties en euros sur la base du taux de change lors de leur perception ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France.

Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

Montant des contributions au 1^{er} janvier 2014

Rémunérations plafonnées à 12 516 € ⁽¹⁾			
	Répartition		
	Taux	Employeur	Salarié
Assurance chômage	6,40%	4,00%	2,40%

⁽¹⁾ Plafond du régime d'assurance chômage (4 x plafond de Sécurité sociale) au 1^{er} janvier 2014.

Les contributions sont appelées chaque trimestre au moyen de bordereaux nominatifs.

Pour toute demande, il convient de s'adresser au Garp-Service des Expatriés : TSA 10107 – 92891 Nanterre cedex 9 – Réception : 14, rue de Mantes – 92700 Colombes. Le Garp affilié, recouvre les contributions et instruit les dossiers d'allocations de chômage.

Le salarié expatrié doit s'inscrire comme demandeur d'emploi dès son retour en France à l'Assédic du lieu de son domicile. Cette inscription doit impérativement intervenir dans les 12 mois suivant la perte de son activité.

Pour bénéficier des allocations, il doit remplir un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci, il ne doit pas avoir quitté volontairement son emploi. L'étendue de ses droits dépend de sa durée de travail et de son âge.

Afin d'inciter au retour à l'emploi, la nouvelle convention chômage qui sera applicable à toutes les ruptures, intervenant à compter du 1^{er} juillet 2014, prévoit qu'en cas d'exercice d'une ou plusieurs activités salariées, en cours d'indemnisation, l'intéressé pourra bénéficier d'un rechargement de ses droits sur la base d'un jour indemnisé pour un jour cotisé. Pour ouvrir droit à rechargement, cette ou ces activités salariées devront atteindre au moins 150 heures de travail.

Le montant de l'allocation est établi à partir des salaires bruts pour lesquels les contributions ont été versées au Garp. Seules les sommes se rapportant aux 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite, seront prises en compte pour déterminer un salaire de référence.

Durée de l'indemnisation

Age	Durée du travail	Durée d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
50 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance vieillesse	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

Le Garp est chargé du calcul du montant de l'allocation et transmet pour paiement le dossier à Pôle Emploi du lieu de domicile.

ADHÉSION INDIVIDUELLE DES SALARIÉS

Notice UNEDIC DAJ 819 - septembre 2008

Les salariés expatriés dans un pays étranger - autre qu'un pays de l'Espace Économique Européen (EEE) - ou de la Suisse peuvent, s'ils ne sont pas couverts par leur employeur, adhérer à titre facultatif au régime expatrié français de l'assurance chômage.

Salariés concernés

Sont concernés :

- les salariés employés à l'étranger dans le secteur privé ;

Ainsi un ressortissant brésilien, résidant en France, convient de travailler pour une entreprise en Afrique du Sud durant quelques années. Avant son départ, il s'affilie à titre individuel au régime d'assurance chômage car il n'exclut pas revenir résider en France au terme de son contrat.

- sous certaines conditions, les salariés des collectivités territoriales étrangères et des établissements ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État ;

- les salariés non fonctionnaires ou non statutaires occupés par un État étranger ou par un établissement public de l'État étranger ;

Un ressortissant français est embauché en qualité d'agent contractuel par une mairie en Russie.

Il peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- les salariés occupés dans une ambassade ou un consulat situé en France et assujettis à la Sécurité sociale française, à l'exception des ressortissants de l'EEE salariés d'une ambassade ou d'une mission diplomatique d'un État membre de l'EEE ;

Un ressortissant mexicain travaillant pour l'ambassade du Mexique à Paris peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage dès lors qu'il est affilié au régime général de Sécurité sociale français.

- les ressortissants de l'EEE salariés d'une ambassade ou d'un consulat situé à l'étranger hors État de l'EEE ;

Un salarié anglais travaillant pour le consulat de France à Damas peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage.

- les salariés occupés dans un organisme international situé en France ou à l'étranger.

Un salarié belge travaillant pour l'Unesco à Paris peut demander à s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage dès lors qu'il est affilié au régime général de Sécurité sociale français.

En bref, ne peuvent donc être acceptées les demandes d'adhésion présentées notamment par :

- les salariés couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 ou par le règlement (CEE) n° 1408/71 ;
- les salariés expatriés déjà affiliés au régime d'assurance chômage soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif par leur employeur ;
- les salariés expatriés occupés par un État étranger, un établissement public de l'État étranger ou une collectivité territoriale étrangère qui, au regard de la loi étrangère applicable, sont considérés comme agents fonctionnaires.

Pour adhérer, les salariés disposent d'un délai de 12 mois suivant la date d'embauche à l'étranger. La demande doit être formulée à une date où le contrat de travail avec l'employeur demeure en vigueur.

Accord UE / Suisse

Cet accord sur la libre circulation des personnes étend avec des aménagements, la réglementation communautaire au territoire suisse et aux ressortissants de la Suisse. Il est à noter que cet accord, entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, prévoit une période transitoire et un dispositif dérogatoire en matière de chômage.

Certaines dispositions transitoires concernant les ressortissants communautaires sont prévues. Elles varient selon les groupes de pays membres de l'Union Européenne. Pour les ressortissants originaires de l'UE-15 (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède), les restrictions relatives au principe de totalisation ont pris fin le 1^{er} juin 2009. En ce qui concerne les ressortissants de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie), les restrictions ne prendront fin qu'au 1^{er} mai 2011. Pour les Roumains et les Bulgares qui sont les derniers États à adhérer à l'Union Européenne, le principe de totalisation ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} juin 2016.

Ainsi, les ressortissants communautaires bénéficiant d'un titre de séjour en Suisse d'une durée inférieure à 1 an peuvent bénéficier des prestations de chômage suisses s'ils ont suffisamment cotisé et remplissent les autres conditions d'attribution.

S'ils n'ont pas suffisamment cotisé, les cotisations sont alors rétrocédées aux institutions du pays de provenance et les périodes d'emploi en Suisse sont prises en compte pour le calcul des droits aux prestations chômage dans le pays d'origine.

Néanmoins, l'accord donne la possibilité à la Suisse de réintroduire unilatéralement, jusqu'à douze ans après son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, des nombres maximums d'autorisations lorsque le nombre des nouvelles autorisations de séjour et de travail délivrées pour une année et au cours de l'année est supérieur de plus de 10 % à la moyenne des trois années précédentes. Aussi, le Conseil fédéral a décidé le 18 avril 2012 de réintroduire des contingents d'autorisations à l'égard des ressortissants des États de l'UE-8 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque).

Cette mesure, qui entre en vigueur au 1^{er} mai 2012 et porte provisoirement sur une année, ne concerne que les travailleurs ressortissants de l'UE-8 qui prennent un emploi en Suisse pour une longue durée (un an ou plus) ou s'établissent dans notre pays en tant qu'indépendants.

La mise en œuvre de cette mesure est réglée par une circulaire du 23 avril 2012 disponible à l'adresse suivante:

http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/fza.html

Contributions

Les contributions, entièrement à la charge du salarié, sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées à 4 fois le plafond de Sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception.

Montant des contributions au 1^{er} janvier 2014

Rémunérations plafonnées à 12 516 € ⁽¹⁾	
Assurance chômage (AC)	6,40 €

⁽¹⁾ Plafond du régime d'assurance chômage (4 x plafond de Sécurité sociale) au 1^{er} janvier 2014.

Les contributions sont appelées chaque trimestre au moyen de bordereaux nominatifs.

Pour toute demande, il convient de s'adresser au Garp-Service des Expatriés : TSA 10107 – 92891 Nanterre cedex 9 – Réception : 14, rue de Mantes – 92700 Colombes. Le Garp affilié, recouvre les contributions et instruit les dossiers d'allocations de chômage.

Allocations de chômage en cas de perte d'emploi

Le salarié doit s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'Assédic du lieu de son domicile. Cette inscription doit impérativement intervenir dans les 12 mois suivant la perte de son activité.

Pour bénéficier des allocations, il doit remplir un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci, il ne doit pas avoir quitté volontairement son emploi.

L'étendue de ses droits dépend de sa durée de travail et de son âge.

Le montant de l'allocation est établi à partir des salaires bruts pour lesquels les contributions ont été versées au Garp. Seules les sommes se rapportant aux 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite, seront prises en compte pour déterminer un salaire de référence.

Durée d'indemnisation

Âge	Durée du travail	Durée d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
50 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance vieillesse	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

Le GARP est chargé du calcul du montant de l'allocation et transmet pour paiement le dossier à l'Assédic du lieu de domicile.

DÉMARCHES NÉCESSAIRES POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS CHÔMAGE

RETOUR EN FRANCE APRÈS LA PERTE DE L'EMPLOI

Examen de la situation au regard du chômage par le pays où le salarié fait valoir ses droits, en l'occurrence la France

☞ *Les droits sont différents selon que le salarié, après son retour et avant de s'inscrire comme demandeur d'emploi en France, y a travaillé ou non.*

Cette distinction ne concerne pas les travailleurs frontaliers. En effet, ils bénéficient de droits identiques à ceux de personnes ayant exercé leur activité en France, qu'ils aient ou non repris une activité dans ce pays. L'allocation est calculée à partir des salaires perçus dans l'État où la personne exerçait son emploi.

Si la personne n'a pas retravaillé en France

Dans ce cas, seule une allocation forfaitaire, l'allocation d'insertion, peut être versée. Cette allocation peut également être servie si la personne n'a pas cotisé pour le chômage.

Pour connaître les conditions d'attribution, de durée et le montant de cette allocation, il y a lieu de consulter la notice DAJ 153 (rubrique expatrié).

Si la personne a retravaillé en France

Elle peut bénéficier de droits identiques à ceux de personnes ayant exercé leur activité uniquement en France. Les périodes de travail indiquées sur le formulaire E301 sont prises en compte par Pôle Emploi.

Pour connaître plus précisément les conditions d'ouverture de droits, de durée et de paiement des allocations, il y a lieu de consulter les notices DAJ 140 (moins de 50 ans) et DAJ 142 (50 ans et plus)

Particularité au niveau des salaires retenus pour le calcul de l'allocation

Si la personne a travaillé 4 semaines ou plus en France, le calcul des allocations de chômage s'effectue sur la base des salaires perçus en France.

Sinon il est tenu compte de l'emploi exercé à l'étranger mais le salaire retenu s'effectue sur la base d'un salaire d'équivalence, c'est-à-dire qui correspondrait à un emploi similaire occupé en France.

Ce salaire est déterminé par le directeur départemental du travail et de l'emploi qui donne toutes les indications utiles à Pôle Emploi.

Avant le retour en France

Impérativement, avant le retour en France, le salarié doit faire remplir l'imprimé E301 par le service public compétent du pays où il a travaillé et le joindre à son dossier Pôle Emploi.

LA SPECIFICITE DES SALAIRES FRONTALIERS

En application du règlement 1408/71, les travailleurs frontaliers bénéficiaient en cas de chômage total de l'indemnisation du seul État de résidence où ils étaient tenus de se mettre à titre exclusif à la disposition des services de l'emploi.

Si le règlement 883/2004 reprend les mêmes dispositions, il ajoute qu'une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité professionnelle, nécessitant alors le respect des dispositions de la législation de cet État.

Dans ce cas, les prestations continuent à être versées par l'institution du lieu de résidence et elles sont remboursées, dans la limite de trois mois, par l'institution où le dernier emploi a été exercé. Ce système de remboursement s'applique à la Croatie à compter du 1^{er} juillet 2013.

Compte tenu de l'enjeu de cette possibilité pour le Luxembourg, grand utilisateur de main d'œuvre frontalière, le gouvernement a obtenu un différé d'application de deux ans, soit au plus tard au 1^{er} mai 2012.

Article 87 du règlement 883/2004

Par ailleurs, le nouvel article 65 bis inséré dans le règlement (CE) n° 883/2004 prévoit pour le travailleur frontalier qui a accompli en dernier lieu des périodes d'activité non salariée reconnues permettant d'obtenir des prestations de chômage de la part de l'État compétent, alors que dans l'État de résidence les travailleurs non salariés ne sont pas couverts pour le risque chômage, d'obtenir des prestations de chômage de l'État compétent en s'inscrivant comme demandeur d'emploi dans cet État et en respectant les conditions fixées par la législation de cet État. A titre complémentaire, l'intéressé peut également se rendre disponible auprès des services de l'emploi de son État de résidence. Applicable à l'ensemble des États membres depuis le 21 juin 2012, ces dispositions ont été étendues à l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège depuis le 2 février 2013.

La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale effectuera avant le 29 juin 2014 une évaluation de la mise en œuvre de ces dispositions en matière de chômage et elle présentera un rapport sur leur application. Sur la base de ce rapport la Commission européenne pourrait, le cas échéant, présenter de nouvelles propositions en la matière

Le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JOUE n° L. 149 du 8 juin 2012)

SALARIÉ RESTANT DANS LE PAYS OÙ IL A EXERCÉ UNE ACTIVITÉ

La situation au regard du chômage est examinée par le pays où le salarié fait valoir ses droits comme demandeur d'emploi.

Cas particulier

Si en cours d'indemnisation, la personne décide de revenir en France, elle peut continuer à percevoir les allocations de chômage durant 3 mois maximum.

Les indications portées sur le formulaire E303 permettent à Pôle Emploi de poursuivre l'indemnisation à la condition que l'inscription comme demandeur d'emploi en France soit faite dans les 7 jours qui suivent la date de la radiation par l'institution de chômage compétente du pays quitté.

Avant le retour en France, il y a lieu de faire remplir l'imprimé E303 par l'organisme étranger qui verse les allocations de chômage et le joindre au dossier «Pôle Emploi».

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE PERÇUES EN FRANCE ET DÉPART POUR CHERCHER DU TRAVAIL DANS UN AUTRE PAYS EUROPÉEN

Les allocations peuvent continuer à être perçues durant 3 mois maximum. Les indications portées par Pôle Emploi sur le formulaire E303 permettent à l'institution étrangère de chômage de procéder à l'indemnisation.

Avant le départ de France, il y a lieu de faire remplir par Pôle Emploi l'imprimé E303 et de le remettre à l'organisme payeur étranger.

DÉMISSION DE L'EMPLOI EN FRANCE POUR SUIVRE LE CONJOINT* QUI A TROUVÉ DU TRAVAIL DANS UN PAYS EUROPÉEN

(ou concubin ou partenaire lié par un PACS)*

Indemnisation par l'institution de chômage du pays d'accueil

La personne démissionnaire peut être indemnisée pendant 3 mois maximum si avant son départ des droits ont été ouverts en France.

Pour se faire, il est nécessaire avant le départ de France :

- de s'inscrire comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi ;
- de transmettre à cette dernière les pièces justificatives attestant de la qualité de conjoint et du motif professionnel à l'origine du transfert de résidence dans un autre État européen.

Avant le départ, faire remplir l'imprimé E303 à Pôle Emploi.

Si le départ a lieu directement sans ouverture des droits aux allocations de chômage, l'institution de chômage du pays d'accueil ne peut procéder à l'indemnisation.

Par contre, si un emploi est retrouvé dans ce pays, et qu'il ne peut être conservé, l'institution de chômage étrangère, lors de l'examen des droits, tiendra compte des périodes d'emploi exercées en France et qui sont indiquées sur l'imprimé 301.

Aussi, avant le départ, il y a lieu de demander à la DDTE du lieu de l'entreprise quittée, de remplir l'imprimé E301 et de se renseigner sur les droits auprès de l'institution de chômage du pays d'accueil.

Pour être indemnisé en France, au retour :

- si un travail a été retrouvé dans le pays d'accueil, les droits sont identiques à ceux du «Retour en France après la perte de l'emploi» ;
- si aucun travail n'a été retrouvé, des dispositions propres au régime d'assurance chômage français permettent de préserver les droits aux allocations de chômage, durant 4 ans.

Dans ce dernier cas, le retour et l'inscription comme demandeur d'emploi en France doivent impérativement intervenir dans les 4 ans suivant la fin des fonctions exercées en France.

Exemple

Le 31 mai 2010, Madame X a donné sa démission d'un emploi qu'elle occupait en France pour suivre son mari qui a trouvé du travail en Italie.

Si Madame X veut se prévaloir de l'activité exercée en France et bénéficier des allocations versées par Pôle Emploi, son retour en France et son inscription comme demandeur d'emploi doivent intervenir au plus tard le 30 mai 2014.

Sur les conditions d'attribution, la durée et le paiement des allocations, il est possible de consulter les notices DAJ 140 (moins de 50 ans) et DAJ 142 (50 ans et plus).

☞ Cette règle n'est pas applicable à l'épouse qui démissionne de son emploi pour suivre son conjoint qui effectue son service national dans un pays européen dans le cadre d'accords de coopération entre pays.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Voir « Instructions » à la page 3

E 301

(1)

**ATTESTATION CONCERNANT LES PÉRIODES À PRENDRE EN COMPTE POUR L'OCTROI DES
PRESTATIONS DE CHÔMAGE**

Règlement 1408/71 : article 67, article 68 ; article 71, paragraphe 1, point a), ii) ; article 71, paragraphe 1, point b), ii)
Règlement 574/72 : article 80 ; article 81 ; article 84, paragraphe 2

À délivrer par l'institution compétente en matière de chômage ou l'institution désignée par l'autorité compétente du pays où le travailleur salarié au chômage a été assuré antérieurement. À remettre à l'intéressé ou à envoyer à l'institution compétente.

1	Travailleur salarié		
1.1	Nom ^(1 bis)		
1.2	Prénoms	Noms antérieurs ^{(1 bis)(1 ter)}	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance ⁽²⁾	Nationalité	D.N.I. ⁽³⁾
1.4	Adresse du travailleur dans l'État auquel l'attestation est destinée ⁽⁴⁾⁽¹⁴⁾		
1.5	Numéro d'identification ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ :		
1.6	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage ⁽⁶⁾ :		

2 Le travailleur désigné ci-dessus a accompli les périodes suivantes, au cours

- 2.1 de l'année ⁽⁷⁾ des deux années ⁽⁷⁾ des trois années ⁽⁷⁾
 de plus de trois années ⁽⁷⁾ des quatre années ⁽⁷⁾
 précédant la fin de son dernier emploi

3 Les périodes d'assurance correspondant à une activité salariée et périodes assimilées ci-après ⁽⁸⁾ :

3.1 Périodes d'assurance	du	au

3.2 Périodes assimilées à des périodes d'assurance	du	au	Motif de l'assimilation ⁽⁹⁾

4 Les périodes d'emploi salarié et périodes assimilées ci-après ^{(8) (8 bis)}

4.1 Périodes d'emploi	du	au	Activité exercée ⁽¹⁰⁾

4.2 Périodes assimilées à des périodes d'emploi	du	au	Motif de l'assimilation ⁽⁹⁾

①

E 301

5 Renseignements sur le dernier emploi occupé : (article 68, paragraphe 1, deuxième phrase)

Branche d'activité	Activité exercée ⁽¹¹⁾ (par exemple «maçon», pas «ouvrier du bâtiment»)	Rémunération approximative par période de référence ⁽¹⁵⁾

- 5.1 Motif de la cessation
- licenciement ^(11 bis) démission
- expiration du contrat résiliation d'un commun accord

autres motifs :

6 La personne concernée

- 6.1 a reçu ou doit recevoir une rémunération pour la période consécutive à la cessation du travail jusqu'au
- 6.2 a reçu ou doit recevoir, à l'occasion de la cessation du travail, une indemnité ou d'autres versements analogues d'un montant de
- 6.3 a reçu ou doit recevoir une indemnité de remplacement de congé annuel, d'un montant de pendant jours ⁽¹²⁾
- 6.4 a renoncé aux droits suivants qui découlent du contrat de travail ⁽¹³⁾

Motif :

- 6.5 reçoit d'autres prestations

7 Depuis le début du dernier emploi mentionné au point 5, l'intéressé a bénéficié des prestations de chômage

du	au

- 8 L'intéressé a droit aux prestations en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71
(Attestation E 303 pour la période du au
établie le)

- 9 L'intéressé n'a pas droit aux prestations en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71

- 9.1 parce qu'il n'y a pas droit en vertu de la législation appliquée par l'institution qui délivre la présente attestation
- 9.2 parce qu'il n'est pas resté à la disposition des services de l'emploi du pays compétent pendant quatre semaines à compter du début de son chômage, et qu'il n'a pas été autorisé à partir avant la fin de ce délai.

- 10 L'intéressé n'a pas droit aux prestations en vertu de l'article 71, paragraphe 1, point a) i), ou de l'article 71, paragraphe 1, point b) i), du règlement 1408/71 au regard de l'institution qui délivre la présente attestation.

- 10 a) L'intéressé n'a pas droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse, conformément au point 1.1 du protocole de l'annexe II de l'accord UE/Suisse sur la libre circulation des personnes

11 Institution qui délivre l'attestation

11.1	Dénomination	11.4	Date
11.2	Adresse ⁽¹⁴⁾	11.5	Signature
11.3	Cachet		

②

E 301

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de trois pages ; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

NOTES

- (1) Symbole du pays dans lequel l'institution qui complète le formulaire est située : EE = Belgique ; CZ = République tchèque ; DK = Danemark ; DE = Allemagne ; EE = Estonie ; GR = Grèce ; ES = Espagne ; FR = France ; IE = Irlande ; IT = Italie ; CY = Chypre ; LV = Lettonie ; LT = Lituanie ; LU = Luxembourg ; HU = Hongrie ; MT = Malte ; NL = Pays-Bas ; AT = Autriche ; PL = Pologne ; PT = Portugal ; SI = Slovénie ; SK = Slovaquie ; FI = Finlande ; SE = Suède ; UK = Royaume-Uni ; IS = Islande ; LI = Liechtenstein ; NO = Norvège ; CH = Suisse.
- (1bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
- (1ter) Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1 ter) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro de la carte d'identité nationale (D.N.I.), si elle existe, même si la carte est périmée. Si ce document n'existe pas, indiquer «néant». Pour les citoyens slovènes, indiquer le numéro d'identification fiscale. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, si l'intéressé n'est pas un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celui-ci est connu.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assurance sociale ; à une institution tchèque, danoise, estonienne, autrichienne, finlandaise, slovène, slovaque ou suédoise, le numéro d'identification personnel ; à une institution néerlandaise, le numéro Sofi ; à une institution polonaise, les numéros PESEL et NIP. Si le formulaire est destiné à une institution française, indiquer le numéro de sécurité sociale (NIR). Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de sécurité sociale (INSZ-NISS).
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre en Estonie, au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Suède et qui a déjà été assuré précédemment dans l'un de ces pays.
- (7) *Un an* si l'attestation est destinée à une institution luxembourgeoise.
Deux ans si elle est destinée à une institution italienne, islandaise, du Liechtenstein ou suisse. L'Italie pourra, en outre, demander communication de la carrière complète de l'intéressé à l'étranger. Pour les besoins des institutions suisses, quatre ans dans le cas de l'éducation d'un enfant ou d'une activité non salariée de courte durée.
Trois ans si elle est destinée à une institution belge, danoise, française, grecque, irlandaise, portugaise ou du Royaume-Uni.
Plus de trois ans si l'attestation est destinée à une institution finlandaise (20 ans), espagnole (6 ans), allemande (7 ans), autrichienne (10,15 ou 25 ans), hongroise et slovaque (4 ans), suédoise (8 ans), estonienne, tchèque, chypriote, lettone, néerlandaise, slovène ou maltaise (carrière complète). Dans certains cas, l'institution belge demande communication de la carrière complète. En ce qui concerne les travailleurs de 52 ans et plus, l'institution espagnole peut, le cas échéant, demander des informations sur les périodes supplémentaires précédant les six dernières années.
La dernière année civile écoulée ou les trois dernières années civiles écoulées si le formulaire est destiné à une institution norvégienne.
- (8) Si la ventilation entre les données demandées aux points 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 n'est pas possible, indiquer le total au point 3.1 ou 4.1 selon le cas. Les points 3.1 et 4.1 doivent être remplis même si les périodes se chevauchent. À compléter si l'attestation est destinée à une institution hongroise.
- (8 bis) Le terme « période d'emploi » désigne uniquement celles qui n'ont pas été considérées comme périodes d'assurance-chômage en vertu de la législation de l'État concerné.
- (9) Par exemple : maladie, maternité, accident du travail, service militaire, formation professionnelle, chômage constaté, etc.
- (10) Indiquer également le nombre d'heures travaillées au cours de cette période.
- (11) Préciser s'il s'agit d'une activité saisonnière. Si l'attestation est destinée à une institution belge, indiquer également le nombre d'heures travaillées par semaine.
- (11 bis) Pour les besoins des institutions estoniennes, lettones et suisses, indiquer si le licenciement résulte d'une faute de l'intéressé.
- (12) À remplir si l'attestation est destinée à une institution belge, chypriote, danoise, allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise, autrichienne, du Liechtenstein, slovène, suisse ou norvégienne.
- (13) À remplir si l'attestation est destinée à une institution belge, danoise, italienne, néerlandaise, portugaise, du Liechtenstein, slovène, suisse ou norvégienne.
- (14) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (15) Pour les besoins des institutions belges, indiquer la rémunération mensuelle moyenne brute. Pour les besoins des institutions polonaises, indiquer la rémunération réelle. Pour les besoins des institutions tchèques et hongroises, indiquer la rémunération mensuelle moyenne nette. Pour les besoins des institutions slovaques, indiquer la rémunération mensuelle moyenne brute pendant la période d'emploi.

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Voir « Instructions » à la page 2

E 303/0

(1)

ATTESTATION CONCERNANT LE MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Règlement 1408/71 : article 69
Règlement 574/72 : article 26, paragraphe 2 ; article 83, paragraphes 1, 2 et 3 ; article 97

1	Chômeur	Numéro d'identification ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ :	
1.1	Nom ^(1 bis)	
1.2	Prénoms	Noms antérieurs ^{(1 bis)(1 ter)}	Date de naissance
1.3	Lieu de naissance ⁽²⁾	Nationalité	D.N.I. ⁽³⁾
1.4	Adresse du chômeur dans l'État auquel est destinée l'attestation ⁽⁴⁾⁽¹¹⁾		
1.5	Syndicat/Caisse d'assurance-chômage ⁽⁶⁾		

- 2 Dans les conditions visées à l'article 69 du règlement 1408/71, le chômeur désigné ci-dessus a droit aux prestations de chômage, à compter de son inscription auprès des services de l'emploi du pays où il cherche du travail.
- 3 Toutefois, le chômeur a droit à des prestations à partir du (date), à condition qu'il soit enregistré comme personne à la recherche d'un emploi au plus tard à la date du, auprès des services de l'emploi ⁽⁷⁾ du pays dans lequel il cherche un emploi ^(7 bis).
- 3.1 Il ne peut bénéficier des prestations qu'à partir du, puisque, jusqu'à cette date, le droit à des prestations est suspendu ^(7 bis).
- 4 Le chômeur a droit aux prestations pour une durée maximale de jours, en vertu de l'article 69 du règlement 1408/71, sans que celle-ci puisse dépasser le (date)
- 4.1 Les prestations sont accordées pour chaque jour de la semaine, sauf
 Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche
 Les prestations sont accordées pour jours par mois.
- 4.2 Montant journalier des prestations de chômage : net,
 dont majoration pour personnes à charge : net,
 et, à partir du (date) net,
 dont majoration pour personnes à charge : net.
- 4.3 Montant hebdomadaire des prestations de chômage : net,
 et, à partir du (date) net.
- 4.4 Montant mensuel des prestations de chômage : net ^(7 ter).
- 5 Le service des prestations doit être suspendu dans les circonstances suivantes [règlement 574/72, article 83, paragraphe 1, point e), et article 83, paragraphe 3] :
- 5.1 quand le chômeur a accepté un emploi salarié « permanent » ⁽⁸⁾ ou exerce une activité non salariée ;
- 5.2 quand le chômeur bénéficie d'un gain occasionnel ^(8 bis) provenant d'une activité autre que celles indiquées au point 5.1 ci-dessus (auquel cas, le service des prestations doit être suspendu pour le nombre de jours pendant lesquels l'intéressé bénéficie de ce gain occasionnel) ;
- 5.3 quand le chômeur refuse une offre d'emploi ou refuse de se rendre à une convocation des services de l'emploi ;
- 5.4 quand le chômeur refuse de participer à une action de réadaptation professionnelle ⁽⁹⁾ ;
- 5.5 quand le chômeur ne se soumet pas ou ne se soumet plus aux procédures de contrôle ;
- 5.6 quand le chômeur est atteint d'incapacité permanente de travail ⁽¹⁰⁾ ;
- 5.7 quand le chômeur est atteint d'incapacité temporaire de travail (dans ce cas, le service des prestations est suspendu jusqu'à nouvelle inscription) ^(10 bis) ;
- 5.8 quand le chômeur n'est pas à la disposition des services de l'emploi ;
- 5.9 quand le nombre des membres de la famille ouvrant droit à majoration diminue ou quand un de ces membres dispose d'un revenu visé dans le formulaire E 302 (dans ce cas, la prestation est à verser sous déduction de la majoration familiale) ^(10 ter) ;
- 5.10 quand le chômeur bénéficie d'une prestation de la sécurité sociale de l'État ^(10 quater).

①
①

E 303/0

6	Institution qui remplit le formulaire	
6.1	Nom
6.2	Adresse ⁽¹¹⁾
6.3	Cachet
	6.4	Date :
	6.5	Signature

INSTRUCTIONS

L'institution compétente du dernier pays d'emploi remplit la série des formulaires E 303/0 à 303/4 pour la partie qui la concerne ; elle conserve l'exemplaire E 303/0 et remet le reste de la série au chômeur, y compris le E 303/5, ou, le cas échéant, l'envoi à l'institution compétente en matière de chômage du lieu où le chômeur cherche un emploi.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en suivant les lignes pointillées.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire : BE = Belgique ; CZ = République tchèque ; DK = Danemark ; DE = Allemagne ; EE = Estonie ; GR = Grèce ; ES = Espagne ; FR = France ; IE = Irlande ; IT = Italie ; CY = Chypre ; LV = Lettonie ; LT = Lituanie ; LU = Luxembourg ; HU = Hongrie ; MT = Malte ; NL = Pays-Bas ; AT = Autriche ; PL = Pologne ; PT = Portugal ; SI = Slovénie ; SK = Slovaquie ; FI = Finlande ; SE = Suède ; UK = Royaume-Uni ; IS = Islande ; LI = Liechtenstein ; NO = Norvège ; CH = Suisse.
- (1 bis) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (1 ter) Les noms antérieurs incluent le nom de naissance.
- (2) Pour les localités portugaises, indiquer aussi la paroisse et la commune.
- (3) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer « néant ». Pour les ressortissants slovènes, indiquer le numéro fiscal. Pour les ressortissants maltais, indiquer le numéro de la carte d'identité. Pour les besoins des institutions maltaises, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant maltais, indiquer le numéro de sécurité sociale maltais. Pour les ressortissants polonais, indiquer le numéro de carte d'identité ou de passeport.
- (4) Si celle-ci est connue.
- (5) Si le formulaire est destiné à une institution belge, indiquer le numéro d'identification de la sécurité sociale (INSZ-NISS) ; s'il est destiné à une institution chypriote, indiquer le numéro d'assuré social ; s'il est destiné à une institution autrichienne, danoise, estonienne, finlandaise, islandaise, slovaque, slovène, suédoise ou tchèque, indiquer le numéro d'identification personnel ; s'il est destiné à une institution polonaise, indiquer les numéros PESEL et NIP.
- (6) À remplir, si possible, uniquement si l'attestation est demandée par un travailleur qui a l'intention de se rendre au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Islande ou en Suède et seulement s'il a déjà été assuré précédemment dans un de ces pays.
- (7) En Estonie, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, le chômeur doit en outre introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente en matière d'assurance-chômage par l'intermédiaire du bureau de placement. En Belgique, le chômeur doit également introduire une demande de prestations auprès de l'institution compétente par l'intermédiaire d'un organisme payeur.
- (7 bis) Biffer la mention inutile.
- (7 ter) Biffer cette ligne lorsque aucun montant mensuel n'est prévu pour les prestations de chômage par la législation qu'applique l'institution qui sert les prestations pour le compte de l'autre institution.
- (8) Est considérée comme permanente, selon la législation italienne, une activité de plus de cinq jours ; selon la législation estonienne, n'importe quelle activité, selon les législations belge, espagnole et néerlandaise, une activité comportant au moins un jour de travail normal ; selon la législation grecque, une activité comportant au moins trois jours de travail par semaine. Selon la législation du Royaume-Uni, une activité qui procure un gain égal ou supérieur au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, les relations basées sur un emploi, celles basées sur un travail et les contrats de travail à domicile sont considérés comme des emplois permanents.
- (8 bis) Selon la législation du Royaume-Uni, est considéré comme « gain occasionnel » un gain inférieur ou égal au montant minimal donnant lieu au paiement de cotisations à la sécurité sociale. En Pologne, tout autre travail rémunéré, toute activité non agricole et tous les revenus d'un montant supérieur à la moitié du salaire minimal mensuel sont considérés comme des « revenus irréguliers », entraînant la perte du droit aux prestations.

- (9) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution danoise. Selon la législation polonaise, le versement de la prestation est suspendu lorsque le chômeur refuse d'accepter une proposition de formation ou des travaux d'utilité publique sans motif valable.
- (10) Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse, si l'attestation est établie par une institution allemande, estonienne, luxembourgeoise, slovaque, slovène, suisse ou tchèque, ou d'une pension d'invalidité, si l'attestation est établie par une institution allemande, française, luxembourgeoise, slovène ou suisse, ou encore quand le chômeur bénéficie d'une pension d'invalidité et est en même temps incapable d'occuper un emploi à temps plein, même dans des circonstances exceptionnelles, si l'attestation est établie par une institution tchèque. Ou quand le chômeur bénéficie d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité partielle à taux majoré si l'attestation est établie par une institution chypriote.
- (10 bis) Cette circonstance n'entraîne pas la suspension des prestations, si l'attestation a été émise par une institution estonienne, luxembourgeoise, polonaise, portugaise ou slovène. Si le formulaire est émis par une institution slovaque ou tchèque, le versement des prestations ne doit être suspendu que si la personne bénéficie de prestations d'assurance maladie.
- (10 ter) D'après les législations estonienne, slovaque et tchèque, les membres de la famille d'un travailleur au chômage ne sont pas pris en considération pour le calcul des prestations.
- (10 quater) D'après la législation slovaque, il s'agit d'une allocation parentale.
- (11) Rue, numéro, code postal, localité, pays.

SPÉCIMEN

